

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF

ARRETE PREFECTORAL modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable du "Champ Montois" à Wallers et autorisant son changement d'exploitant au profit de la SARL Carrières PLUCHART

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment son article L 512.16 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, n°94-485 et n° 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18, 23.2 et 23.6 ;

VU le rapport en date du 16 décembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des carrières réunie le 16 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE:

Article 1 – OBJET

1.1. La SARL Carrière PLUCHART, dont le siège social est situé 2, rue de l'An Quarante 59370 MONS EN BAROEUL, est autorisée à exploiter en lieu et place de l'Entreprise PLUCHART Ernest, la carrière de sable du Champ Montois pour la poursuite de sa remise en état ainsi qu'une installation de recyclage de matériaux inertes en BTP, sur le territoire de la commune de Wallers.

1.2. Cette société se substitue d'office à l'Entreprise PLUCHART Ernest dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 4 janvier 1985, modifiée les 27 novembre 1987 et 24 juin 1999.

1.3. Le présent arrêté vaut régularisation de l'exploitation du gisement de sable à la cote minimale NGF + 10 m, d'une installation de recyclage de matériaux inertes en BTP au titre des rubriques n° 2515-2 et 2517 et des parcelles 125 et 126 compte tenu du remblayage total de l'excavation et de la reconstitution d'un terrain agricole.

Article 2 – PORTEE DE L'AUTORISATION

2.1. - Installations

L'autorisation porte sur les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Reference des unités	Libelle en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A, D ou N.C.
Carrière	Remise en état par remblayage partiel et boisement sur une surface d'autorisation de 5 ha 31 a 76 ca	Le gisement autorisé est épuisé	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant ≤ 200 kW	Installation de criblage de matériaux inertes : 0/6, 6/20, 20/31.5, > 40	Puissance installée de 84 kW et capacité de traitement de 70 000 t/an	2515-2	D
Station de transit de produits minéraux autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant $\leq 15\,000$ m ³	Dépôt de matériaux inertes en attente de criblage pour valorisation en BTP	15 000 m ³ 25 000 t	2517	NC

2.2. – Périmètre d'autorisation et d'extraction

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles initiales 127, 128p, 129, 130, 131, 196 et complémentaires 120, 121, 122, 123 et 222, délimitant une superficie 5 ha 31 a 76 ca. Il est repéré par le périmètre A à L figurant sur le plan joint au 1/2000 qui constitue l'annexe I au présent arrêté qui se substitue à celle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE est inchangé. Il est repéré par le périmètre 1 à 9 figurant sur le plan précité.

La répartition des surfaces d'autorisation et d'extraction sur le territoire de la commune de Wallers est définie par le tableau suivant :

Parcelles Section AB	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)	
		initialement	par le présent arrêté
127	37 a 69 ca	30 a	
128p	1 ha 05 a 90 ca	1 ha	
129	84 a 20 ca	60 a	
130	37 a 15 ca	30 a	
131	35 a 12 ca	20 a	
196	50 a 81 ca	30 a	
120	12 a 65 ca	0	0
121	12 a 76 ca	0	0
122	18 a 42 ca	0	0
123	24 a 19 ca	0	0
128p	1 ha 11 a 68 ca	0	0
222	1 a 19 ca	0	0
TOTAL	5 ha 31 a 76 ca	2 ha 70 a	0

2.3. – Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2515-2 (criblage de matériaux inertes).

2.4. – Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui réglementent également les installations et équipements suivants :

- rabatement de la nappe superficielle des sables landéniens à la cote + 7 m NGF,
- rejet d'eau d'exhaure,
- création d'un plan d'eau de 1,8 ha.

Article 3 – HORAIRES

Le paragraphe 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement du chantier est interdit les dimanches et jours fériés, ainsi que pour la période allant de 22 h à 7 h. »

Article 4 – INFORMATION DU PUBLIC

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La voie d'accès au chantier dispose d'un panneau portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence des autorisations et des arrêtés complémentaires, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Wallers » suivie de son adresse. »

Article 5 – BORNAGE DU PERIMETRE D'AUTORISATION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

5.1 – La lettre « I » est remplacée par la lettre « L ».

5.2. – Il est ajouté à la 1^{ère} phrase une phrase ainsi conçue : « Une borne de nivellement implantée à l'intérieur du PA permet le relevé topographique NGF du site dont le contrôle de la cote minimale d'extraction. »

Article 6 – PLAN DE REMISE EN ETAT

L'annexe 2.3 visée par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 – paragraphe 7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999, est remplacée par la nouvelle annexe 2.3 du présent arrêté.

Article 7 – MATERIAUX INERTES

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

6.1 – Il est ajouté au paragraphe 8.1 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Au sens du présent arrêté, on entend par matériaux inertes ceux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des matériaux en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

6.2. – Le paragraphe 8.2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.3, sont autorisés les seuls minéraux naturels inertes, ainsi que les déchets classés selon la codification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dont le caractère minéral et inerte pourra être établi. En particulier, les déchets dangereux sont interdits (code suivi d'un astérisque). Ce code doit figurer sur le bordereau de suivi et le registre visés aux paragraphes 8.4 et 8.5 ci-après. »

Article 8 – MONTANTS DE LA GARANTIE FINANCIERE

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les montants de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant garanti	Montant versé	Surface à remettre en état à la fin
01.01.99 au 01.01.04	89 335	0	2 ha 31 a 76 ca
01.01.04 au 27.02.08	67 992	2 ha 31 a 76 ca	5 ha 31 a 76 ca

Ces montants non actualisés sont établis selon les coûts unitaires de l'arrêté ministériel du 10 février 1998. L'indice TP01 de base ainsi que la formule d'actualisation seront précisés ultérieurement.

L'original du document établissant la constitution par le nouvel exploitant de la garantie financière pour la 1^{ère} période, actualisée le cas échéant, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, doit parvenir au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant. »

Article 9

L'obligation de garantie financière de remise en état imposée au nom de Monsieur Ernest PLUCHART par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la garantie financière actualisée, le cas échéant, définie par l'article 8 ci-dessus.

A cette fin, le nouvel exploitant transmet dans les meilleurs délais à Monsieur Ernest PLUCHART et à l'établissement garant : BANQUE POPULAIRE DU NORD, 9/11 place Richebé 59000 LILLE, une copie de l'acte de cautionnement de la garantie pour la 1^{ère} période.

Article 10 – BRUITS

10.1. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

10.2. – Dans les paragraphes 19.2.1. et 19.2.2. de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999, les mots « 6 h 30 » et « 21 h 30 » sont remplacés par les mots « 7 h » et « 22 h ».

10.3. – La dernière phrase du 1^{er} alinéa du paragraphe 19.2.2. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 est abrogée.

Article 11 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 12 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux cédant et cessionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Wallers pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Wallers ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Wallers.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du cessionnaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à l'établissement garant : BANQUE POPULAIRE DU NORD, 9/11 place Richebé 59000 LILLE.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du cessionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 –VOIES DE RECOURS (Article L 514-6)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le cédant ou le cessionnaire dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 14 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le maire de Wallers, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Président du PNR Scarpe Escaut.

Fait à LILLE, le 4 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau Délégué



Fabrice FALVO



